



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE 2021-2023

Survol de quelques changements
monétaires découlant de la
négociation



MÉCANISME DE RECLASSIFICATION

PARAGRAPHE 8.28

- Désormais, la personne salariée peut à tout moment durant la convention collective nationale demander une reclassification afin d'être rémunérée au titre d'emploi qui correspond aux tâches qu'elle exerce.
- L'employeur procède le cas échéant à la reclassification qui s'impose.
- Pour pouvoir être reclassifiée dans le bon titre d'emploi, la personne salariée doit répondre aux 3 critères suivants :
 - Détenir les exigences du titre d'emploi pour lequel elle souhaite être reclassifiée (voir la nomenclature des titres d'emploi en santé et services sociaux);
 - <https://cpnsss.gouv.qc.ca/titres-demploi-et-salaires/nomenclature-et-mecanisme-de-modification>
 - Faire plus de 50 % des tâches de ce titre d'emploi;
 - Effectuer ses tâches à la demande de son employeur.



AUGMENTATIONS SALARIALES

PARAGRAPHE 8.33

Paramètres généraux d'augmentation salariale :

A) Période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

- Chaque taux et chaque échelle1 de salaire en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de 2,00 % 2 avec effet le 1er avril 2020.

B) Période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022

- Chaque taux et chaque échelle1 de salaire en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 2,00 % 2 avec effet le 1er avril 2021.

C) Période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

- Chaque taux et chaque échelle1 de salaire en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de 2,00 % 2 avec effet le 1er avril 2022.



RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

PARAGRAPHE 8.34

A) Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

- Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle 4, en fonction de son rangement, correspondant à la grille suivante pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

Rangement salarial	Rémunération additionnelle
1	0,66\$
2	0,63\$
3	0,60\$
4	0,57\$
5	0,54\$
6	0,51\$
7	0,48\$
8	0,45\$
9	0,42\$
10	0,39\$
11	0,36\$
12 ou plus	0,33\$

B) Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

- Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.
- Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022.



PRIME CHEF D'ÉQUIPE BONIFIÉE

PARAGRAPHE 9.02

- Cette prime concerne la personne salariée de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers qui, sous la direction de la ou du chef de service, tout en travaillant elle-même, voit à l'entraînement et à la coordination des activités d'un groupe de personnes salariées. Entrée en vigueur à partir du 24 octobre 2021 seulement comme prévu au paragraphe 38.04 de la convention collective
- Cette personne salariée reçoit désormais une prime hebdomadaire de :

Taux 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux 2021-04-01 au 2022-03-31	Taux À compter du 2022-04-01
35,14 \$	35,84 \$	36,56 \$



NOUVELLE PRIME DE SUPERVISION DES STAGIAIRES

PARAGRAPHE 9.06

- La personne salariée de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers reçoit une prime de 2 % de son salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe O, pour chaque quart de travail lors duquel elle est chargée d'assurer la supervision d'un ou de plusieurs stagiaires dans le cadre d'un stage faisant partie d'un programme scolaire reconnu et nécessaire à l'obtention d'un diplôme.
- Cette prime ne peut être cumulative à la prime de supervision et responsabilité et ne peut être versée aux personnes salariées dont le titre d'emploi comporte une responsabilité de formation ou d'enseignement.
- À noter qu'il ne s'agit pas d'une prime pour la formation et l'entraînement de vos collègues de travail. De plus, cette prime entre en vigueur le 24 octobre 2021.



ÉLARGISSEMENT DE L'ACCESSIBILITÉ — PRIME DE SOIR PARAGRAPHE 9.07-2

Personne salariée faisant la majorité de son service après 14 h.

- Désormais, la personne salariée dont le quart de travail débute avant 14 h et faisant la majorité (plus de 50 %) de son service après 14 h reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir pour les heures travaillées à compter de 14 h.
- La prime de soir est le montant le plus élevé de quatre pour cent (4 %) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O ou du taux suivant :

Taux 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux 2021-04-01 au 2022-03-31	Taux À compter du 2022-04-01
0,88 \$	0,90 \$	0,92 \$



ÉLARGISSEMENT DE PRIMES

PARAGRAPHE 9.17

Prime de soins critiques et prime spécifique de soins critiques majorée

- Désormais, l'unité de soins obstétricaux (mère-enfant) est ajouté à la liste des services visés pour l'application de la prime spécifique de soins critiques et de la prime spécifique de soins critiques majorée.



PRIME DE GARDE À DOMICILE

PARAGRAPHE 19.07

- Désormais, la personne salariée qui est en disponibilité à l'extérieur de l'établissement (garde) et qui intervient sans avoir à se déplacer à l'établissement ou chez un usager, en plus de recevoir la prime de disponibilité, soit rémunérée au taux applicable pour le temps effectivement consacré à ladite intervention.
- **Toutefois, la personne salariée sera rémunérée pour un minimum d'une (1) heure au taux applicable. Un nouveau rappel effectué au cours de la même heure s'effectue en temps continu dans le cadre du premier rappel.**
 - La convention collective précédente était muette quant aux modalités de rémunération des personnes salariées qui effectuent un rappel au travail avec une prestation de travail à domicile. Bien trop souvent, les personnes salariées étaient rémunérées pour quelques minutes ou ne l'étaient tout simplement pas.
 - Désormais, advenant un nouveau rappel après l'heure rémunérée, la personne salariée a droit à une nouvelle heure de rémunération.



CONGÉ ANNUEL (VACANCES)

PARAGRAPHE 21.01

- Désormais, la personne salariée **qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an** se voit reconnaître toutes les années de service accumulées dans le réseau de la santé et des services sociaux aux fins de déterminer son quantum de congé annuel.
- Pour la personne salariée ayant moins d'un (1) an de service dans le nouvel établissement au 30 avril, le quantum de congé annuel et la rémunération afférente sont établis au prorata du nombre de mois de service durant l'année de référence (1^{er} mai au 30 avril). Toutefois, cette personne salariée peut compléter, à ses frais, son nombre de jours de congé annuel jusqu'à concurrence du quantum auquel elle aurait eu droit si elle avait été à l'emploi de l'établissement durant toute l'année de référence.
- **Avant la signature de la présente convention collective, la possibilité de se voir reconnaître toutes les années de services accumulées dans le réseau de la santé et des services sociaux aux fins de déterminer le quantum de congé à annuel se limitait aux personnes salariées ayant été embauchées à partir du 14 mai 2006. Désormais, il est possible de le faire sans égard à la date d'embauche.**



Bonification de la contribution de l'employeur

- Désormais, la contribution (partie versée de l'employeur) au régime de base d'assurance maladie est bonifiée (3x) comme suit :

Dans le cas d'une personne salariée participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge :

Paie aux 14 jours : 39,72 \$.

- À noter que la personne salariée qui effectue moins de soixante-dix pour cent (70 %) du temps complet reçoit la moitié de la contribution (paragraphe 23.01 tiret 4).
- À noter que la date d'entrée en vigueur est la date suivant le quarante-cinquième (45e) jour de la signature des dispositions nationales de la convention collective soit vers la mi-décembre 2021.

Dans le cas d'une personne salariée participante assurée seule :

Paie aux 14 jours : 15,84 \$.

- À noter que la personne salariée qui effectue moins de soixante-dix pour cent (70 %) du temps complet reçoit la moitié de la contribution (paragraphe 23.01 tiret 4).
- À noter que la date d'entrée en vigueur est la date suivant le quarante-cinquième (45e) jour de la signature des dispositions nationales de la convention collective soit vers la mi-décembre 2021.



Délai de carence

- Désormais, la personne salariée à temps complet peut, à sa demande utiliser un ou plusieurs des congés suivants pour combler le délai de carence :
 - les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1);
 - un maximum de cinq (5) jours fériés accumulés dans une banque si une telle possibilité a été convenue par les parties locales;
 - les congés mobiles, s'il y a lieu.
- Pour sa part, la personne salariée à temps partiel peut, à sa demande, utiliser les journées de congé annuel (vacances) accumulées pour combler le délai de carence.



ASSURANCE SALAIRE

PARAGRAPHE 23.17 B

Quantum

- À compter de la sixième (6^e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail.
- Cela signifie que désormais, certaines primes sont considérées dans le calcul du quantum de l'assurance salaire notamment :
 - la prime du 10 % pour les ouvriers spécialisés;
 - les primes de soins critiques.
- * À noter que la date d'entrée en vigueur est le 7 novembre 2021.



ASSURANCE SALAIRE

PARAGRAPHE 23.17

Avancement d'échelon

- Désormais, la personne salariée en invalidité, et ce pour toute la période d'invalidité accumule son expérience aux fins d'avancement dans l'échelle de salaire.
- * À noter que la date d'entrée en vigueur est le 7 novembre 2021.



CONGÉS DE MALADIE

PARAGRAPHE 23.29

- Désormais, la personne salariée peut utiliser cinq (5) des congés de maladie pour motifs personnels.
- La personne salariée prend ces congés séparément et en avise l'employeur, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, pourvu que l'employeur puisse assurer la continuité des activités de service.
- Les parties peuvent, par arrangement local, convenir de permettre à la personne salariée de fractionner ces trois (3) jours de congé de maladie pour motifs personnels en demi-journées ($\frac{1}{2}$). Le cas échéant, les parties conviennent des modalités applicables.



CONGÉS POUR DÉCÈS

PARAGRAPHE 25.01

- Désormais, pour répondre aux nouvelles réalités des familles recomposées, la personne salariée a droit à deux (2) journées de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint.
- De plus, un congé pour décès prévu à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe 25.01 peut être pris à compter de la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, c. S-32.0001).
- La personne salariée doit informer son employeur de son absence le plus tôt possible.



ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

PARAGRAPHE 27.01

Frais d'automobile

- Lorsqu'elle utilise sa propre automobile, la personne salariée reçoit :
 - pour les 8000 premiers kilomètres d'une année : 0,520 \$/km
 - pour tout kilométrage excédant 8000 km lors d'une année : 0,465 \$/km
- Un montant de **0,130 \$** est ajouté aux allocations prévues pour le kilométrage parcouru sur une route gravelée.

Les frais de stationnement au port d'attache sont remboursés à la personne salariée pour laquelle l'utilisation de son véhicule est requise dans l'exercice de ses fonctions, de son poste ou de son affectation.

* À noter que la FSSS-CSN est actuellement en négociation afin d'augmenter le montant de l'indemnité kilométrique considérant l'augmentation fulgurante du prix de l'essence.

**POUR TOUTES QUESTIONS, VEUILLEZ
COMMUNIQUER AVEC VOTRE
REPRÉSENTANT SYNDICAL!**

